

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 7 avril 2026 à 19 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Céline Lachance, Marcel Ladouceur, Nancy Deschênes, Charles-Antoine Faubert, C. Jennifer Pearson-Millar, Raymond Cantin
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Anne-Marie Charron, directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 7 avril 2026

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h avec le quorum requis.

2026-04-1875 **2.**
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 7 avril 2026

- 1. Ouverture de la séance**
 - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 7 avril 2026
 - 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 7 avril 2026**
 - 3. Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026
 - 4. Informations aux citoyens**
 - 5. Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Adoption du Règlement 2026-684 - règlement modifiant le règlement 2021-629 concernant le fonds de roulement de la Municipalité
 - 5.3 Adoption du Règlement no 2026-685 - règlement abrogeant et remplaçant le règlement 2021-631 sur le traitement des élus municipaux
 - 5.4 Approbation paiement de la cotisation annuelle 2026 - membre associé municipal de la FADOQ – Région Laurentides
 - 5.5 Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 4 - constitution d'un regroupement intermunicipal de services techniques et technologiques
 - 5.6 Adhésion - Assurance pour la protection des élus, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 5.7 Demande au gouvernement fédéral de reconnaître les services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail
- 5.8 Achat d'un iPad pour le directeur des travaux publics - travaux sur le terrain
- 6. Ressources humaines**
- 6.1 Nomination à titre de directeur général et greffier-trésorier
- 6.2 Autorisation de signature des documents bancaires et légaux
- 6.3 Fin du mandat à titre de directrice générale et greffière-trésorière par intérim
- 6.4 Accueil de la démission de l'employée no 71-0024
- 6.5 Approbation de l'embauche de Madame Valérie Patenaude à titre de contremaître, statut temporaire - remplacement congé de paternité
- 6.6 Approbation de l'embauche de Monsieur Artling Hughes à titre de préposé à l'écocentre - poste saisonnier - statut de salarié à l'essai
- 6.7 Fin d'emploi - chauffeur opérateur de machinerie lourde - quart de nuit - poste saisonnier (hiver) - employé no 40-0116
- 6.8 Embauche au poste d'agente au service de l'urbanisme et de l'environnement - statut temporaire - stage (projets spéciaux)
- 7. Sécurité publique**
- 7.1 Adoption du rapport annuel d'activités concernant les indicateurs de performance en sécurité incendie pour l'année 2025
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Appel d'offres 2026-004 - Achat et transport de pierre - 2026
- 8.2 Appel d'offres 2026-005 - contrôle biologique des insectes piqueurs - 2026 - 2030
- 8.3 Soumission - conciergerie - étagère supplémentaire en L
- 8.4 Achat et installation d'un système GPS pour la flotte de véhicules municipaux
- 8.5 Système de gyrophares et flèche de signalisation pour la nouvelle camionnette Chevrolet
- 8.6 Achat d'un système de gestion de temps électronique
- 8.7 Achat d'un hayon élévateur pour la nouvelle camionnette Chevrolet
- 9. Hygiène du milieu**
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA 2024-2195 – 57 impasse de la Sablière, lot 4754263, rénovations extérieures
- 10.2 PIIA 2026-0004 – 2454 chemin du Lac-Supérieur, lot 4753906, rénovations & agrandissement
- 10.3 PIIA 2026-0016 – 2300 chemin du Lac-Quenouille, lot 4886169, garage détaché
- 10.4 PIIA 2026-0018 – 300 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6522737, nouvelle construction
- 10.5 PIIA 2026-0020 – 33 impasse des Alpilles, lot 6432697, agrandissement
- 10.6 PIIA 2026-0021 – 285 croissant de la Colline, lot 4755568, agrandissement
- 10.7 PIIA 2026-0022 – 8 chemin de la Traversée, lot 6642635, nouvelle construction
- 10.8 Dérogation mineure 2026-0011 – 455 chemin de la Sablière, lot 6632350, superficie d'un garage détaché
- 10.9 Usage conditionnel 2026-0019 – 300 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6522737, location court séjour de moyenne envergure
- 10.10 Adoption du Règlement no 2026-683 - règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 10.11 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-686 visant à modifier le règlement régissant la démolition d'immeubles 2023-648
- 10.12 Adoption du projet de règlement no 2026-686 visant à modifier le règlement 2023-648 régissant la démolition d'immeuble
- 10.13 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2026-688 modifiant le règlement de zonage no 2015-560
- 10.14 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2026-689 modifiant le règlement de lotissement no 2015-562
- 10.15 Adoption du premier projet de règlement no 2026-689 modifiant le règlement de lotissement no 2015-562
- 10.16 Désignation des officiers municipaux responsables de l'application du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN)
- 10.17 Mandat - services professionnels - PFD Avocats
- 10.18 Nomination à titre de membre du comité consultatif en environnement (CCE)
- 11. Loisirs et culture**
- 11.1 Approbation de la soumission - équipe technique – spectacle – Foire Gourmande 2026
- 11.2 Nomination à titre d'intervenante à la bibliothèque
- 11.3 Demande d'autorisation de passage - L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb
- 11.4 Contribution financière - SOPABIC
- 11.5 Autorisation - présentation d'un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), volet 2 - infrastructures de plein air
- 12. Tour de table des membres du conseil**
- 13. Période de questions**
- 14. Clôture et levée de la séance ordinaire**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 avril 2026.

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026

IL EST

Proposé par madame Céline Lachance

2026-04-1876

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

2026-04-1877

5.1 Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été remise au conseil municipal, en vue de son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses contenues dans la liste précitée;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Céline Lachance

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de mars 2026, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, d'une somme de 223 314.74 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 989 410.17 \$ pour un total de 1 212 724.91 \$.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1878

5.2 Adoption du Règlement 2026-684 - règlement modifiant le règlement 2021-629 concernant le fonds de roulement de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement maximal de 1 882 062 \$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 1 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 800 000 \$;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut affecter à cette fin l'excédent de fonctionnement non affecté ou une partie de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE

le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 800 000 \$ portant le capital du fonds à 1 800 000 \$.

ARTICLE 3 Appropriation

Le conseil est autorisé à affecter un montant de 800 000 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Municipalité à l'augmentation du fonds de roulement.

ARTICLE 4 Emprunt au fonds de roulement

4.1. La Municipalité peut, par résolution, emprunter au fonds de roulement les deniers dont elle peut avoir besoin pour des dépenses en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt doit spécifier le terme de remboursement, qui ne peut excéder dix ans.

4.2. La Municipalité peut également emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus. Dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder douze mois.

4.3. Finalement, le conseil peut emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour financer les dépenses découlant de la mise en place d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés municipaux. Dans ce cas, le terme de remboursement de ces emprunts ne peut excéder cinq ans.

4.4. La Municipalité doit prévoir chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser le fonds de roulement selon l'échéance des périodes d'amortissement de ses emprunts.

ARTICLE 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1879 5.3 Adoption du Règlement no 2026-685 - règlement abrogeant et remplaçant le règlement 2021-631 sur le traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* autorise la Municipalité à adopter un règlement pour fixer la rémunération du maire et celle des conseillers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance ordinaire du 3 mars 2026, dont copie dudit projet de règlement étant mis à la disposition du public, par l'entremise du site Web de la Municipalité, le tout conformément à l'article 495 du Code municipal du Québec

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'actualiser la rémunération des élus, de clarifier les modalités d'application et d'inclure une allocation de transition pour le maire, le tout conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT la publication de l'avis public, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QU'

il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir:

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était récité au long.

Article 2 - Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants.

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payées en douze (12) versements égaux à la fin de chaque mois à l'exception de la rémunération et l'allocation de dépenses du maire qui sont payées chaque deux semaines.

Article 3 – Rémunération de base

La rémunération de base annuelle pour le maire est de trente-trois mille quatre cent trois dollars et deux sous (33 403.02\$) et celle de chaque conseiller est fixée à dix mille dollars (10 000 \$).

Article 4 – Rémunération du maire suppléant

Le maire suppléant reçoit lors de son terme, en plus des sommes prévues à l'article 3, une rémunération de cent seize dollars (116 \$) par mois.

Article 5 -Rémunération particulière

Une rémunération particulière est accordée en faveur des postes ci-après décrits selon les modalités suivantes:

1. Un élu : un montant de cent seize dollars (116 \$) pour sa participation à une séance du conseil;
2. Le maire : un montant de cent seize dollars (116 \$) pour la présidence du caucus préparatoire en vue de la tenue d'une séance ordinaire du conseil municipal.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 6 – Allocation de dépenses

En plus des rémunérations ci-haut fixées, chaque élu, y compris le conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence de vingt mille sept cent soixante-neuf dollars (20 769 \$), conformément à l'article 19 de la *loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le montant maximal prévu au premier alinéa est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Article 7 - Indexation

La rémunération sera indexée au taux de 2,5% au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 8 – Allocation de départ

L'allocation de départ du maire et des conseillers sera calculée selon les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 9 – Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de 30 jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Article 10 – Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 11 - Abrogation

Ce règlement remplace et abroge les règlements antérieurs fixant le traitement des élus municipaux.

Article 12 - Rétroactivité

Le Règlement no 2026-685 - Règlement abrogeant et remplaçant le règlement 2021-631 sur le traitement des élus municipaux rétroagit au 1^{er} janvier 2026, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 13 – Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Web de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

5.4

2026-04-1880

Approbation paiement de la cotisation annuelle 2026 - membre associé municipal de la FADOQ – Région Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité par l'intermédiaire du maire souhaite adhère à la mission et aux objectifs poursuivis par la FADOQ – Région des Laurentides, soit de promouvoir un vieillissement actif par la pratique d'activités physiques, intellectuelles, sociales, culturelles, de loisirs et de plein air, qui permettent aux personnes de 50 ans et plus, de conserver leur autonomie et de poursuivre leur engagement dans la communauté;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le paiement de cotisation annuelle d'un montant de 125,00 \$ auprès de la FADOQ - Région des Laurentides;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.110.00.494 - Cotisations et abonnements.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1881

**5.5
Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 4 - constitution d'un regroupement intermunicipal de services techniques et technologiques**

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux suivants désirent présenter un projet visant la mutualisation de services techniques et technologiques, que ce soit par l'entremise d'une entente intermunicipale, d'une déclaration de compétence ou d'une régie intermunicipale (regroupement), dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité :

3. Amherst	14. Lantier
4. Arundel	15. Mont-Blanc
5. Barkmere	16. Mont-Tremblant
6. Brébeuf	17. Montcalm
7. Huberdeau	18. Sainte-Agathe-des-Monts
8. Ivry-sur-le-Lac	19. Sainte-Lucie-des-Laurentides
9. La Conception	20. Val-David
10. La Minerve	21. Val-des-Lacs
11. Labelle	22. Val-Morin
12. Lac-Supérieur	23. MRC des Laurentides
13. Lac-Tremblant-Nord	

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur s'engage à participer au projet visant la mutualisation de services techniques et technologiques, que ce soit par l'entremise d'une entente intermunicipale, d'une déclaration de compétence ou d'une régie intermunicipale (regroupement);

- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la MRC des Laurentides comme organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- Le conseil désigne (une élue ou un élu et/ou une ou un fonctionnaire) pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1882

5.6 Adhésion - Assurance pour la protection des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution autorise la Municipalité de Lac-Supérieur à participer à un regroupement afin d'obtenir, au meilleur coût possible, des assurances visant la protection de la réputation des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux et mandate l'Union des municipalités du Québec (ci-après « l'UMQ ») à cette fin.

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes ou l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec, la Municipalité de Lac-Supérieur peut participer à un regroupement d'assurances avec l'UMQ.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite se joindre au regroupement d'assurances en commun de l'UMQ, à titre de municipalité participante, pour l'acquisition d'assurances protection de la réputation des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux (ci-après le « Regroupement en assurances »);

CONSIDÉRANT QUE la période visée par le contrat d'assurance issu du Regroupement d'assurances est du 31 mars 2026 au 30 mars 2031;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ agit à titre de mandataire du Regroupement d'assurances, notamment pour la préparation de la documentation, la procédure de publication d'avis d'intention, l'octroi du contrat d'assurance et le renouvellement, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur, à titre de municipalité participante au Regroupement d'assurances, s'engage à effectuer l'achat de ses assurances auprès du soumissionnaire retenu, conformément aux lois applicables, et à fournir les renseignements requis à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les protections et conditions afférentes aux assurances sont prévues dans des polices d'assurance ou certificats émis au nom de chaque municipalité participante;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur demeure responsable du paiement de ses primes et de ses frais, notamment les frais d'administration applicables en faveur de l'UMQ, d'un montant de 175,00 \$ par membre, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE, bien que l'UMQ, en tant qu'adjudicateur, prenne les précautions raisonnables à l'égard des présentes, chaque partie membre du regroupement s'engage à régler elle-même tout litige qui pourrait survenir suite ou à l'occasion des présentes, y compris celui entre elle et l'assureur ou le courtier de ce dernier;

CONSIDÉRANT que, sous réserve des dispositions légales applicables, une municipalité peut adhérer ultérieurement au regroupement, s'en retirer ou être expulsée selon les modalités établies par le Regroupement d'assurances;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par madame Céline Lachance

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur joigne le Regroupement d'assurances de l'UMQ, à titre de municipalité participante, en vue de l'octroi d'un contrat d'assurances pour la protection de la réputation des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux, pour la période du 31 mars 2026 au 30 mars 2031;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.190.00.421 - Assurances.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1883 5.7
Demande au gouvernement fédéral de reconnaître les services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail

CONSIDÉRANT que les municipalités sont reconnues comme des gouvernements de proximité en vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, L.Q. 2017, c. 13;

CONSIDÉRANT que ce statut entraîne l'assujettissement des municipalités à de nombreuses lois leur imposant diverses obligations légales nécessaires à l'exercice de leurs fonctions au maintien des services à la collectivité;

CONSIDÉRANT que parmi ces obligations, les municipalités doivent expédier certains documents officiels dont notamment :

- L'avis d'évaluation et le compte de taxes avant le 1er mars de chaque année (article 81, Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1);
- Le compte des droits de mutations immobilières, exigibles à compter du 31e jour suivant son envoi (article 11, Loi concernant les droits de mutation immobilière, RLRQ, c. D-15.1);
- Les avis d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le 5e jour précédant le dernier jour prévu pour la présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, ainsi que, le cas échéant, les cartes de rappel d'inscription (article 126, Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2);
- Les documents devant faire l'objet d'une publication dans un journal diffusé sur le territoire, tels que la liste et l'avis des immeubles en vente pour non-paiement de taxes, les avis publics d'appel d'offres, les avis de tenue d'assemblées publiques, les avis d'entrée en vigueur de certains règlements, ou les avis relatifs à la division du territoire en districts électoraux;
- Les documents devant être transmis par poste recommandée, notamment les résolutions de délégation de compétences, les avis aux propriétaires concernant la date et le lieu de la vente pour taxes, ainsi que certains avis relatifs au rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT que Postes Canada joue un rôle crucial dans la capacité des municipalités à respecter ces obligations légales;

CONSIDÉRANT que les conflits de travail qui se cumulent et se succèdent chez Postes Canada affectent gravement la capacité des municipalités à remplir leurs obligations légales et opérationnelles, au détriment des citoyennes et citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

ET IL EST RÉSOLU QUE

- De demander formellement au gouvernement du Canada de reconnaître l'ensemble des services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail.
- De transmettre une copie de la présente résolution aux instances suivantes : le premier ministre du Canada, le député fédéral de la circonscription des Laurentides, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, l'Association des directeurs municipaux du Québec, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec et aux Municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2026-04-1884	<p data-bbox="342 376 1393 446">5.8 Achat d'un iPad pour le directeur des travaux publics - travaux sur le terrain</p> <p data-bbox="342 486 1393 556">CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics souhaite se doter d'un iPad pour colliger des informations sur le terrain;</p> <p data-bbox="342 575 1393 610">EN CONSÉQUENCE, il est :</p> <p data-bbox="342 628 1393 663">Proposé par monsieur Marcel Ladouceur</p> <p data-bbox="342 682 1393 717">Appuyé par madame Nancy Deschênes</p> <p data-bbox="342 736 1393 806">ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'achat d'un iPad pour le directeur des travaux publics pour un montant de 949,00 \$, plus les taxes applicables;</p> <p data-bbox="342 825 1393 895">ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.320.00.670 - Fournitures de bureau et financée par le surplus accumulé non affecté.</p> <p data-bbox="1122 908 1393 943" style="text-align: right;">Adoptée à l'unanimité</p>
2026-04-1885	<p data-bbox="342 1042 1393 1112">6. Ressources humaines</p> <p data-bbox="342 1266 1393 1335">6.1 Nomination à titre de directeur général et greffier-trésorier</p> <p data-bbox="342 1376 1393 1411">CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un directeur général et greffier-trésorier;</p> <p data-bbox="342 1430 1393 1464">EN CONSÉQUENCE, il est :</p> <p data-bbox="342 1483 1393 1518">Proposé par monsieur Marcel Ladouceur</p> <p data-bbox="342 1537 1393 1572">Appuyé par madame Céline Lachance</p> <p data-bbox="342 1591 1393 1661">ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme Monsieur Benoît Dufour, à titre de directeur général et greffier-trésorier;</p> <p data-bbox="342 1680 1393 1714">QUE la date d'entrée en fonction est fixée au 20 avril 2026 ;</p> <p data-bbox="342 1733 1393 1803">ET QUE les modalités et les conditions entourant la prestation de travail seront établies à l'intérieur d'une entente à intervenir entre les parties.</p> <p data-bbox="1122 1817 1393 1852" style="text-align: right;">Adoptée à l'unanimité</p>
2026-04-1886	<p data-bbox="342 1964 1393 2034">6.2 Autorisation de signature des documents bancaires et légaux</p> <p data-bbox="342 2075 1393 2179">CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 203 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier est d'office autorisé à signer les effets bancaires de la Municipalité de Lac-Supérieur;</p> <p data-bbox="342 2198 1393 2303">CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a nommé aux termes de la résolution 2026-04-xxxx, Monsieur Benoît Dufour, à titre de directeur général et greffier-trésorier, et ce, à compter du 20 avril 2026;</p> <p data-bbox="342 2322 1393 2357">EN CONSÉQUENCE, il est :</p> <p data-bbox="342 2376 1393 2411">Proposé par monsieur Marcel Ladouceur</p> <p data-bbox="342 2429 1393 2464">Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert</p> <p data-bbox="342 2483 1393 2518">ET IL EST RÉSOLU QUE</p>

le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Benoît Dufour à signer, pour et au nom de la Municipalité sur le compte qu'elle détient à la Caisse Desjardins, ainsi qu'à l'égard de toute transaction qu'elle effectue ou effectuera avec cette dernière;

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à signer tous documents aux services nécessaires pour le bon fonctionnement de la Municipalité, ce qui inclut notamment les documents émanant des différentes instances gouvernementales provinciales et fédérales.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1887 6.3
Fin du mandat à titre de directrice générale et greffière-trésorière par intérim

CONSIDÉRANT la résolution no 2025-10-1704;

CONSIDÉRANT la résolution no 2026-04-1885;

CONSIDÉRANT QUE la date d'entrée en fonction du directeur général et greffier-trésorier a été fixée au 20 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'à compter de cette date, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe cessera d'occuper la double fonction de directrice générale et greffière-trésorière par intérim;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la fin du mandat de la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à titre de directrice générale et greffière-trésorière par intérim, et ce, à compter du 20 avril 2026;

ET QUE le conseil remercie Madame Charron pour ses services durant cette période.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1888 6.4
Accueil de la démission de l'employée no 71-0024

CONSIDÉRANT la démission de l'employée no 71-0024;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la démission de l'employée no 71-0024;

Le conseil municipal souhaite remercier ladite employée pour ses années de service auprès de la Municipalité;

ET QUE le conseil autorise la directrice des loisirs à procéder à l'affichage en vue de pourvoir au poste de responsable de la bibliothèque.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2026-04-1889 **6.5**
Approbation de l'embauche de Madame Valérie Patenaude à titre de contremaître, statut temporaire - remplacement congé de paternité

CONSIDÉRANT le congé parental du contremaître;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au poste de façon temporaire durant cette période;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme Madame Valérie Patenaude à titre de contremaître, statut temporaire, la date de début d'emploi est fixée au 16 mars 2026, à la classe 11, échelon 1;

QUE les conditions de travail seront établies en vertu d'un contrat de travail à intervenir entre les parties;

ET QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer ledit contrat, le tout selon les modalités convenues.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1890 **6.6**
Approbation de l'embauche de Monsieur Artling Hughes à titre de préposé à l'écocentre - poste saisonnier - statut de salarié à l'essai

CONSIDÉRANT la vacance au poste de préposé à l'écocentre pour la saison estivale 2026;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'embauche de Monsieur Artling Hughes à titre de préposé à l'écocentre, poste saisonnier, statut de salarié à l'essai, à la classe 3, échelon 3;

QUE la date du début de l'emploi est le 7 avril 2026;

ET QUE les conditions de travail seront fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1891 **6.7**
Fin d'emploi - chauffeur opérateur de machinerie lourde - quart de nuit - poste saisonnier (hiver) - employé no 40-0116

CONSIDÉRANT QUE le terme du lien d'emploi est échu pour le poste de chauffeur opérateur quart de nuit pour la saison hivernale 2025-2026

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal approuve la terminaison du lien d'emploi de l'employé 40-0116 en date du 26 mars 2026;

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1892 **6.8**
Embauche au poste d'agente au service de l'urbanisme et de l'environnement - statut temporaire - stage (projets spéciaux)

CONSIDÉRANT le projet spécial en lien avec l'inspection des bandes riveraines pour la saison estivale 2026;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'embauche de Madame Judith Plante-Corbin au poste au poste d'agente au service de l'urbanisme et de l'environnement, statut temporaire, stage (projets spéciaux), pour une durée maximale de 16 semaines.

Adoptée à l'unanimité

7.
Sécurité publique

2026-04-1893 **7.1**
Adoption du rapport annuel d'activités concernant les indicateurs de performance en sécurité incendie pour l'année 2025

CONSIDÉRANT le nouveau schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034 de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE l'autorité locale, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, est chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques et doit transmettre au MSP un rapport d'activités indiquant les indicateurs de performance pour l'exercice 2025 en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le rapport annuel d'activités en sécurité incendie pour l'exercice 2025 tel que déposé;

ET QUE ledit rapport et la présente résolution soient transmis à la MRC des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

8. Transport et voirie

2026-04-1894 8.1 Appel d'offres 2026-004 - Achat et transport de pierre - 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour l'achat et le transport de pierre pour l'année 2026.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 3 soumissions, lesquelles s'énoncent comme suit :

Soumissionnaires	montants (excluant les taxes applicables)
9475-6905 Québec inc.	131 363,55 \$
9267-7369 Québec inc.	136 567,25 \$
Excavation R.B. Gauthier inc.	127 144,25 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Excavation R.B. Gauthier inc. au montant de 127 144,25 \$ (taxes en sus), datée du 2 avril 2026;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.621 Pierre - Gravier.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1895 8.2 Appel d'offres 2026-005 - contrôle biologique des insectes piqueurs – 2026-2030

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour le contrôle biologique des insectes piqueurs pour une période de cinq ans, soit de l'année 2026 à l'année 2030 inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de l'entreprise G.D.G. Environnement ltée, laquelle se détaille comme suit :

Années	montants (excluant les taxes applicables)
2026	102 128,00 \$
2027	104 681,20 \$
2028	107 298,23 \$
2029	109 980,69 \$
2030	112 730,20 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise G.D.G. Environnement ltée, datée du 1^{er} avril 2026 et se détaillant comme suit:

Années	montants (excluant les taxes applicables)
2026	102 128,00 \$
2027	104 681,20 \$
2028	107 298,23 \$
2029	109 980,69 \$
2030	112 730,20 \$

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant:02.490.00.690 - Contrôle des insectes piqueurs.

Adoptée à l'unanimité

8.3

2026-04-1896

Soumission - conciergerie - étagère supplémentaire en L

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de réaménagement de la conciergerie, il y a lieu d'ajouter une étagère en forme de "L", de deux sections de 122 pouces de long sur 24 pouces de large;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la soumission de l'entreprise les Constructions Benoît Duval inc., no 2026-002, datée du 9 mars 2026, pour un montant de 6 692,58, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.100.10.722 - Bâtiment – hôtel de ville et financée par le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

8.4

2026-04-1897

Achat et installation d'un système GPS pour la flotte de véhicules municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se doter d'un système GPS afin de localiser en temps réel les véhicules municipaux et d'optimiser les services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Groupe CLR Exel Radio en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Groupe CLR Exel Radio, no QTEM0930 et datée du 20 juin 2025, pour un montant de 10 476,00 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.300.00.725 - Équipement de voirie et financée par le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1898 **8.5**
Système de gyrophares et flèche de signalisation pour la nouvelle camionnette Chevrolet

CONSIDÉRANT l'achat d'une nouvelle camionnette aux termes de la résolution no 2026-03-1848;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de doter ladite camionnette d'un système de gyrophares et flèche de signalisation pour une utilisation par le département des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Zone Technologie Électronique inc., no 34857, datée du 10 mars 2026, pour un montant de 5 412,76 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.300.00.724 - Véhicules de voirie et financée par le fonds de roulement, remboursable sur une période de 10 ans, en versements égaux.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1899 **8.6**
Achat d'un système de gestion de temps électronique

CONSIDÉRANT QUE le système de gestion du temps des employés situé au garage municipal est désuet et doit être modernisé;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise MONALARME et Fils en vue de l'achat du système de gestion de temps électronique, no 1296, daté du 30 octobre 2025, pour un montant de 4 667,99 \$, plus les taxes applicables;

QUE des frais de licence d'un montant de 360,00\$, plus les taxes applicables sera facturé annuellement;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.300.00.670 - Fournitures de bureau et financée par le surplus accumulé affecté pour 4 000,00\$ et la solde par le budget courant.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1900 **8.7**
Achat d'un hayon élévateur pour la nouvelle camionnette Chevrolet

CONSIDÉRANT l'achat d'une nouvelle camionnette aux termes de la résolution no 2026-03-1848;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de doter ladite camionnette d'un hayon élévateur pour le département des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'achat d'un hayon élévateur de l'entreprise Twin Equipment Limited, division Twin Montréal/ Québec, no I-5171487, datée du 13 mars 2026, pour un montant de 8 363,40 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.300.00.724 - Véhicules de voirie et financée par le fonds de roulement, remboursable sur une période de 10 ans, en versements égaux.

Adoptée à l'unanimité

**9.
Hygiène du milieu**

**10.
Urbanisme et environnement**

**10.1
PIIA 2024-2195 – 57 impasse de la Sablière, lot 4754263, rénovations extérieures**

2026-04-1901

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'un bâtiment unifamilial isolé # 2026-0079 dans la zone VA-27 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 23 février et le 2 mars 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de rénovation de la résidence préparés par Miranda Cesta, technologue professionnelle, datés du 23 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer le revêtement extérieur de la résidence existante, ainsi qu'à y ajouter deux avant-toits et un petit pan de toiture sur la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le remplacement des revêtements existants sont les suivants :

- revêtement vertical de Maibec de type 'Board & Batten' de couleur 'OC-17 White-dove';
- bardeau d'asphalte 'BP Mystique' de couleur 'Brun classique' sur le nouveau pan de toiture, comme sur le bâtiment existant;
- avant-toits en acier de couleur 'Dark brown';

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à plus de 14 mètres de la limite de propriété avant et qu'un écran boisé se trouve en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2024-2195 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;

- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction et d'aménagement paysager dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1902

10.2

PIIA 2026-0004 – 2454 chemin du Lac-Supérieur, lot 4753906, rénovations & agrandissement

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis d'agrandissement d'un bâtiment principal #2026-0008 dans la zone RE-02 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déclarée substantiellement complète et conforme en date du 27 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans d'agrandissement de la résidence préparés par Yekaterina Artemchuk, architecte, datés du 3 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 9 193, daté du 18 février 2026 et révisé le 25 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée par l'ajout d'un espace de 5.3 mètres x 4.97 mètres, de forme irrégulière, sur un seul niveau, situé à l'avant du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à remplacer le revêtement extérieur sur le bâtiment existant, ainsi qu'à remplacer deux ouvertures situées sur le mur latéral gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont les suivants :

- revêtement de planches verticales de style 'Board & batten' de couleur 'Blanc de givre' sur l'agrandissement;
- revêtement de déclin horizontal de cèdre de couleur 'Blanc de givre' sur le bâtiment existant;
- toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'noir', comme sur le bâtiment existant;
- soffites & fascias en aluminium blanc;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- porte principale en bois teint de couleur brun 'provincial';
 - portes & fenêtres blanches;
 - revêtement de pierre naturelle de type 'Granite' de couleur 'Noir caché' au bas des colonnes;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté sera situé à 15.00 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 20.36 mètres de la limite du littoral du lac Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage établit la marge avant minimale pour les emplacements adjacents au chemin du Lac-Supérieur à 15 mètres et la bande de non-construction avec une ligne naturelle des hautes eaux à 20 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'éclairage fourni indique que deux appliques murales seront installées de part et d'autre de la porte avant située sur l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QUE les appliques murales proposées ne sont pas conformes aux normes de l'article 160 du règlement de zonage 2015-560, puisque l'abat-jour ne couvre pas l'entièreté de l'ampoule du luminaire;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation concernant l'éclairage serait respectée dans le cas où lesdites appliques murales étaient remplacées par un modèle conforme;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2026-0004 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la localisation de l'agrandissement projeté soit identifiée par l'installation de repères physiques par l'arpenteur-géomètre dans l'espace qui sera excavé avant que la fondation soit coulée et que la localisation de la fondation soit révérifiée par l'arpenteur dès qu'elle aura été coulée, afin de s'assurer de la localisation de l'agrandissement hors tout, soit conforme aux normes minimales applicables;

-
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
 - la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
 - le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction et d'aménagement paysager dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission des permis;
 - le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Les membres désirent rappeler au demandeur qu'aucune dérogation mineure ne peut être accordée pour un bâtiment, une construction ou un ouvrage qui serait implanté à l'intérieur d'une bande de non-construction avec un cours d'eau, en vertu de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, puisqu'il s'agit d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1903

10.3

PIIA 2026-0016 – 2300 chemin du Lac-Quenouille, lot 4886169, garage détaché

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un garage détaché # 2026-0047, dans la zone VA-10, est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 19 et le 25 février 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction du bâtiment accessoire préparés par Stéphane Borysiewicz, technologue professionnel, datés de février 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Jean Génier daté du 3 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage détaché de 17'-0" x 24'-0" et d'une hauteur de 16'-9¼", situé en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont les suivants :

- revêtement vertical & horizontal de Canoxel de couleur 'Blanc' identique à celui du bâtiment principal;
- toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Brume matinale';
- portes et fenêtres de couleur 'Charbon';
- porte de garage de couleur 'Argent';
- soffites & fascias blancs;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché sera localisé à plus de 15 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 8 mètres de la limite de propriété latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE le lieu où sera implanté le garage détaché est déjà déboisé;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2026-0016 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1904

10.4
PIIA 2026-0018 – 300 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6522737, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2026-0066 dans la zone PA-03 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 24 février et le 1^{er} mars 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de la résidence préparés par Marc-André Lévesque, Technologue professionnel, datés du 1^{er} mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 9165, daté du 27 janvier 2026;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location court séjour dans la résidence projetée a été déposée conjointement avec la présente demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 12.85 mètres x 10.36 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement vertical de déclin de bois véritable 'Maibec' de couleur 'Beige du matin';
- Revêtement de pierre décorative 'Lime stone 2.0' de couleur 'Titane';
- Toiture de bardeau d'asphalte 'BP Mystique' de couleur 'Noir 1 uni';
- Portes & fenêtres noires;
- Soffites & fascias en aluminium de couleur noire;
- Garde-corps en bois, teint de couleur 'Beige du Matin' et panneaux de verre;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à près de 17 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 15 mètres des limites latérales et près de 30 mètres de la limite arrière;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'espace naturel projeté sur le lot est de 84% et le règlement de zonage 2015-560 exige qu'un minimum de 80% de la superficie du lot soit conservé à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QUE les espaces naturels sont définis comme suit à l'article 16 du règlement de zonage 2015-560 :

Espace naturel :

Territoire ou superficie aux caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) sans apparence de modification par des interventions humaines.

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres sera conservé en cour avant, qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 15 mètres sera conservé en cour latérale droite, qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 25 mètres sera conservé en cour arrière et qu'un écran boisé d'une profondeur de 15 mètres sera conservé en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'éclairage fourni indique que onze appliques murales seront installées sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certains appareils d'éclairage projetés créeront de l'éclairage architectural, ce qui est prohibé par l'article 160 du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation concernant l'éclairage serait respectée dans le cas où seuls les appareils d'éclairage fournissant de l'éclairage fonctionnel étaient conservés;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels visant à assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2026-0018 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- les appareils d'éclairage créant de l'éclairage architectural soient retirés du projet;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1905 **10.5**
PIIA 2026-0020 – 33 impasse des Alpilles, lot 6432697, agrandissement

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis d'agrandissement d'un bâtiment principal # 2026-0049 dans la zone PA-05 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déclarée substantiellement complète en date du 27 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans d'agrandissement de la résidence préparés par Guillaume Moreau, technologue professionnel, datés du 18 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 8 433 et daté du 20 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée par l'ajout d'un espace de 18'-0" x 21'-5", au sous-sol, sous la galerie couverte existante;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour l'agrandissement sont les suivants :

-
- revêtement de panneaux de fibrociment, fini lisse de couleur 'Gris – ciment naturel non uniforme', comme sur la partie existante du sous-sol;
 - portes & fenêtres noires, comme sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté sera situé à plus de 25 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 35 mètres de la limite de propriété latérale ouest;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2026-0020 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction et d'aménagement paysager dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1906 10.6
PIIA 2026-0021 – 285 croissant de la Colline, lot 4755568, agrandissement

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis d'agrandissement d'un bâtiment unifamilial isolé # 2026-0052 dans la zone RE-07 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 20 & le 27 février 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans d'agrandissement de la résidence préparés par Sébastien Millette, technologue professionnel, datés du 6 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, minute 5905, daté du 27 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée par l'ajout d'un espace de 38'-0" x 24'-0" du côté droit de la résidence existante;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement comprendra notamment un garage, ainsi qu'un espace de rangement à l'étage et sera relié au bâtiment existant par une pièce servant de vestiaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour l'agrandissement sont les suivants :

- revêtement de déclin de pin teint de la même couleur que le bâtiment existant, soit 'Sikkens butternut' (brun);
- bardeau d'asphalte brun, comme sur le bâtiment existant;
- toiture d'acier de couleur 'Gentek Marron 554';
- soffites de bois teint de couleur 'Sikkens butternut' (brun);
- fascias de couleur 'Gentek Marron 554';
- portes et fenêtres de couleur 'Gentek Marron 554';

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté sera situé à plus de 35 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 15 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à plus de 20 mètres du milieu humide situé à l'arrière du lot;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2026-0021 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction et d'aménagement paysager dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

10.7

2026-04-1907

PIIA 2026-0022 – 8 chemin de la Traversée, lot 6642635, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2026-0062 dans la zone VA-28 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 23 et le 26 février 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de la résidence préparés par Isabelle Garceau, Technologue professionnelle, datés du 10 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Yannick Nantel, arpenteur-géomètre, minute 64, daté du 23 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 46'-0" x 46'-0", de forme irrégulière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement horizontal de déclin de bois véritable 'Maibec' de couleur 'Grège';
- Revêtement de pierre décorative de la compagnie 'Cobble stone' de couleur 'Black forest';
- Toiture d'acier de couleur 'Noir';
- Portes & fenêtres noires;
- Soffites & fascias en aluminium de couleur 'Noir';

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à près de 60 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 15 mètres des limites latérales et plus de 25 mètres de la limite arrière;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'espace naturel projeté sur le lot est de 67% et le règlement de zonage 2015-560 exige qu'un minimum de 60% de la superficie du lot soit conservé à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 25 mètres sera conservé en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels visant à assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2026-0022 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1908 **10.8**
Dérogation mineure 2026-0011 – 455 chemin de la Sablière, lot 6632350, superficie d'un garage détaché

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un garage détaché sur la propriété sise au 455 chemin de la Sablière, dans la zone VA-27 requiert une dérogation au règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un certificat d'implantation réalisé par Yannick Nantel, minute 55 et daté du 30 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés le 10 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis pour le dépôt de la demande de dérogation mineure #2026-0011 ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 5 février et le 2 mars 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu conjointement une demande de permis de construction pour une résidence unifamiliale isolée, ainsi qu'une demande de permis visant à construire un garage détaché sur le lot 6632350;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme a étudié la demande de dérogation mineure visant à :

- augmenter la superficie d'un garage détaché situé sur un terrain de moins de 10 000 m² à 100.34 m², alors que l'article 158 du règlement de zonage limite cette superficie à 70 m²;
- augmenter la hauteur d'un garage situé sur un terrain de moins de 10 000 m² à 6.7 mètres, alors que l'article 158 du règlement de zonage limite la hauteur de ces bâtiments à 6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme a adressé une recommandation au conseil municipal au sujet de la demande de dérogation ci-haut mentionnée;

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont transmis le 29 mars 2026 un argumentaire en appui à leur demande de dérogation mineure, ainsi que des plans annotés par les propriétaires proposant de réduire les dimensions du bâtiment accessoire projeté;

CONSIDÉRANT QUE la demande révisée du projet vise à construire un garage détaché de 9.14 mètres x 9.14 mètres avec un abri d'auto attendant mesurant 9.14 mètres x 3.66 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché projeté aurait une hauteur de 5.92 mètres, selon la demande révisée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure amendée vise désormais à augmenter la superficie d'un garage détaché situé sur un terrain de moins de 10 000 m² à 83.54 m², alors que l'article 158 du règlement de zonage limite cette superficie à 70 m²;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires possèdent également le lot vacant 4754690 qui est adjacent au lot 6632350 faisant l'objet de la présente demande, la superficie totale de ces deux lots est de 7 338 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont informé la municipalité que les dimensions du garage avaient été établies afin de répondre aux besoins de leur famille, de façon à leur permettre de s'installer sur leur propriété à long terme, d'y être confortable, d'avoir l'espace suffisant pour fabriquer et ajouter des éléments qui seront intégrés à leur résidence, à faciliter l'autoconstruction, afin d'y centraliser leur bateau, quatre-roues, motoneige, équipement de sport, ainsi que pour y aménager un atelier d'ébénisterie;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, peut raisonnablement être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de zonage adoptée en vertu du 5^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU (A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis public conforme à l'article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures a été affiché aux fins d'aviser toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l'éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2026-0011 visant à augmenter la superficie du garage à 83.54 m² hors tout, conditionnellement à ce que :

- des plans préparés et signés par un professionnel, illustrant le garage projeté mesurant un maximum de 9.14 mètres x 9.14 mètres et ayant une hauteur maximale de 6 mètres soient transmis au service de l'urbanisme;
- le garage soit utilisé pour entreposer l'équipement et le matériel déclaré par les demandeurs, afin que ceux-ci ne soient pas entreposés à l'extérieur;
- une copie de la résolution accordant la dérogation mineure soit transmise à la MRC des Laurentides, tel qu'exigé en vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), celle-ci visant un lieu identifié au Schéma d'aménagement comme comprenant des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, en l'occurrence un corridor riverain;
- la durée de validité de la présente résolution soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;

ET QUE ledit conseil rappelle au demandeur qu'aucun espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire, tel que prescrit par l'article 158 du règlement de zonage 2015-560.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1909 10.9 Usage conditionnel 2026-0019 – 300 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6522737, location court séjour de moyenne envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2026-0098 à des fins de location court séjour de moyenne envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 24 février et le 1^{er} mars 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de la résidence préparés par Marc-André Lévesque, Technologue professionnel, datés du 1^{er} mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 9165, daté du 27 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIA pour la construction de la résidence projetée a été déposée conjointement avec la présente demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés le 19 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone PA-03, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour se trouvent à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à près de 17 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 15 mètres des limites latérales et près de 30 mètres de la limite arrière;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'espace naturel projeté sur le lot est de 84% et le règlement de zonage 2015-560 exige qu'un minimum de 80% de la superficie du lot soit conservé à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QUE les espaces naturels sont définis comme suit à l'article 16 du règlement de zonage 2015-560 :

Espace naturel :

Territoire ou superficie aux caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) sans apparence de modification par des interventions humaines.

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres sera conservé en cour avant, qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 15 mètres sera conservé en cour latérale droite, qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 25 mètres sera conservé en cour arrière et qu'un écran boisé d'une profondeur de 15 mètres sera conservé en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seront localisées à proximité du bâtiment, notamment la galerie, la véranda et le spa qui seront localisés du côté nord-ouest du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de feu extérieur sera aménagée à l'avant de la résidence;

CONSIDÉRANT QU'un système de caméra et de détecteur de décibel sera installé sur la propriété afin que le propriétaire et/ou la personne responsable lors des périodes de location soient avisés en cas d'augmentation du son sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement hors rue seront aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel #2026-0019 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- les appareils d'éclairage créant de l'éclairage architectural soient retirés du projet;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location soient contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;
- en tout temps l'usage de location en court séjour de moyenne envergure qui sera effectué sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
- l'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété et qu'en aucun temps le nombre de chambres n'excède la capacité du système septique qui desservira la résidence;
- aucune place d'hébergement supplémentaire ne soit aménagée dans la résidence (ex: divan-lit, lit rétractable, etc.);
- le nombre maximal de personnes occupant la résidence en tout temps n'excède pas six personnes, soit deux personnes par chambres proposées;
- en tout temps lorsque la résidence sera louée, une personne responsable, résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la résidence sise au 300 chemin du Mont-la-Tuque, devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
- le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;

-
- les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
 - des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
 - le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1910

10.10

Adoption du Règlement no 2026-683 - règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation sera affiché sur le territoire de la municipalité au plus tard à partir du 18 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 30 mars 2026, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) la Municipalité a transmis à la MRC des Laurentides une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2026-683 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments no 2026-683 ».

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.01 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujetti à ce règlement.

ARTICLE 4. Obtention d'un permis ou d'un certificat

Le présent règlement n'exempte pas le propriétaire ou la personne qui exécute les travaux d'obtenir un permis ou un certificat requis en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 5. Respect des règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 6. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'article ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

Autorité compétente

Tous les membres du personnel du service de l'urbanisme, ainsi que toute personne nommée par résolution du conseil à titre de fonctionnaire désigné, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

Bâtiment

Construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Délabrement

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

Éléments extérieurs d'un bâtiment

Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

Enveloppe extérieure d'un bâtiment

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

Immeuble patrimonial

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

Vétusté

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7. Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 8. Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

1. l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
2. une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
3. un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
4. une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
5. un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
6. une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
7. une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
8. un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;

-
9. un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
 10. un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
 11. un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
 12. une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
 13. un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
 14. un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 9. Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 10. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

ARTICLE 11. Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 9, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 12. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 13. Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 14. Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux. Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire.

Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

ARTICLE 15. Préservation du caractère patrimonial de l'immeuble

Les travaux d'entretien et de réparation ne doivent pas avoir pour effet de dénaturer ou d'altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les travaux doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

CHAPITRE 3 AVIS

ARTICLE 16. Avis de non-conformité

Lorsque l'autorité compétente constate une cause de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, il peut exiger, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, il doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Il peut accorder tout délai additionnel.

ARTICLE 17. Avis de détérioration

Lorsque le propriétaire omet d'effectuer les travaux dans le délai conformément à l'avis qui lui a été transmis en vertu de l'article 16 du présent règlement, le conseil municipal peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

- La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresses des propriétaires;
- Les coordonnées de la Municipalité ainsi que le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil municipal requiert l'inscription;
- Le titre et le numéro du règlement pour lequel l'avis de détérioration a été inscrit;
- Une description des travaux à effectuer.

Nonobstant le paragraphe précédent, aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

ARTICLE 18. Avis de régularisation

Lorsque l'autorité compétente constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours suivants la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en plus des renseignements exigés dans un avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi que la mention selon laquelle, les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

ARTICLE 19. Notification au propriétaire

L'autorité compétente doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

ARTICLE 20. Non-respect de l'avis de non-conformité

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

ARTICLE 21. Liste des immeubles visés par un avis de détérioration

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier qu'elle publie sur son site Internet.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration. Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la Municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

ARTICLE 22. Acquisition d'un immeuble

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. Il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-25), depuis un an.
2. Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.
3. Il s'agit d'un bâtiment patrimonial selon la définition du présent règlement

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23. Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2000 \$ et d'un maximum de 250000 \$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4000 \$ et d'un maximum de 250000 \$.
2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - I. pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4000 \$ et d'un maximum de 250000 \$;
 - II. pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8000 \$ et d'un maximum de 250000 \$. Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

ARTICLE 24. Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

10.11

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-686 visant à modifier le règlement régissant la démolition d'immeubles 2023-648

Monsieur Charles-Antoine Faubert, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2026-686 visant à modifier le règlement régissant la démolition d'immeubles 2023-648, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

2026-04-1911 10.12
Adoption du projet de règlement no 2026-686 visant à modifier le règlement 2023-648 régissant la démolition d'immeuble

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2023-648 régissant la démolition d'immeuble est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 19 mai 2023, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du règlement 2023-648 régissant la démolition d'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement régissant la démolition d'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le _____ 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le _____ 2026;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation sera affiché sur le territoire de la municipalité au plus tard 7 jours avant la tenue de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient pas de dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2026-684 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement 2023-648 régissant la démolition d'immeuble tel qu'adopté est modifié à l'article 1.4 « Objet du règlement » par l'ajout des mots « construit avant 1940 [AD1] » entre les mots « immeuble » et « sur », l'article se lira désormais comme suit :

1.4 Objet du règlement

Le présent règlement régit la démolition d'un immeuble construit avant 1940 sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur. Il confie au Comité de démolition le pouvoir d'autoriser ou de refuser une demande qui lui est soumise.

Article 3. Le règlement 2023-648 régissant la démolition d'immeuble tel qu'adopté est modifié à l'article 4.2.2 « Contenu du règlement » par le remplacement du mot « conserver » par le mot « conservation » au 3^e paragraphe du premier alinéa, le paragraphe se lira désormais comme suit :

3. Un rapport sur le coût de restauration estimé (remise en état) pour la conservation du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière à partir des conclusions du rapport sur l'état du bâtiment visé au paragraphe 2;

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

10.13

Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2026-688 modifiant le règlement de zonage no 2015-560

Monsieur Charles-Antoine Faubert, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de règlement no 2026-688 modifiant le règlement de zonage no 2015-560, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

10.14

Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2026-689 modifiant le règlement de lotissement no 2015-562

Monsieur Charles-Antoine Faubert, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de règlement no 2026-689 modifiant le règlement de lotissement no 2015-562, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

10.15

2026-04-1912

Adoption du premier projet de règlement no 2026-689 modifiant le règlement de lotissement no 2015-562

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement numéro 2015-562 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à modifier certaines une disposition relative à l'agrandissement des terrains non conformes du règlement de lotissement 2015-562;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le _____ 2026;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le _____ 2026;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation sera affiché sur le territoire de la municipalité au plus tard 7 jours avant la tenue de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2026-688 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU

Qu'il soit statué et ordonné par règlement de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le règlement de lotissement 2015-562 tel qu'adopté est modifié à l'article 64 « Agrandissement d'un terrain non conforme » par le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa, qui se lira désormais comme suit :

1. Permettre la création d'un seul lot dont la superficie est supérieure à celle du terrain existant, sans réduire le frontage et la profondeur du terrain;

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1913

10.16

Désignation des officiers municipaux responsables de l'application du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN)

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN);

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement provincial délègue aux municipalités des responsabilités en lien avec son application sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les inspecteurs, la directrice et le coordonnateur du département de l'urbanisme seront les officiers désignés en vue de l'application dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil désigne les inspecteurs, la directrice et le coordonnateur du département de l'urbanisme, à titre d'officiers désignés en vue de l'application du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN).

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1914 **10.17**
Mandat - services professionnels - PFD Avocats

CONSIDÉRANT le litige se rapportant au numéro de dossier URB-32190;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mandater la firme PFD Avocats, afin de représenter les intérêts de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la firme PFD Avocats, à titre de représentante légale à la cour municipale dans le dossier URB-32190.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1915 **10.18**
Nomination à titre de membre du comité consultatif en environnement (CCE)

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Raymond Cantin

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme monsieur Édouard Germain à titre de membre du comité consultatif en environnement;

Adoptée à l'unanimité

11.
Loisirs et culture

2026-04-1916 **11.1**
Approbation de la soumission - équipe technique – spectacle – Foire Gourmande 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise la Foire Gourmande 2026;

CONSIDÉRANT QU'un spectacle est prévu dans le cadre de cet événement;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de retenir les services d'une équipe technique pour assurer la sonorisation, l'éclairage et le bon déroulement du spectacle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Audio TSL (9265-0514 Québec inc.) datée du 12 mars 2026, pour les services d'une équipe technique dans le cadre du spectacle de la Foire Gourmande 2026 pour un montant de 5 044,50 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.20.447 Animations/Loisirs.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1917 **11.2**
Nomination à titre d'intervenante à la bibliothèque

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme madame Sylvie Gagnon à titre d'intervenante à la bibliothèque;

QUE la date d'entrée en fonction est fixée en date du 31 mars 2026.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1918 **11.3**
Demande d'autorisation de passage - L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb

CONSIDÉRANT la 4e édition de l'événement L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb est prévue de se tenir le 19 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE les participants utiliseront une partie des chemins du Nordet et Lac-Quenouille se trouvant sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur de l'événement cycliste a besoin d'une autorisation du conseil municipal pour circuler sur ces parties de chemins;

CONSIDÉRANT QUE la circulation sur tout le territoire de Lac-Supérieur ne devra pas être interrompue;

CONSIDÉRANT QUE les cyclistes seront escortés par la sécurité moto;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise les participants à circuler sur les chemins du Nordet et Lac-Quenouille, le samedi 19 septembre 2026, dans le cadre de l'événement L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb conditionnellement à ce que la circulation ne soit pas interrompue et que les cyclistes roulent en peloton;

ET QUE la présence de bénévoles soit également assurée à l'intersection du chemin du Lac-Quenouille et du chemin du Lac-Godon.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1919 11.4
Contribution financière - SOPABIC

CONSIDÉRANT la dissolution prévue en 2026 de la Société d'histoire La Repousse;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver et de mettre en valeur le patrimoine historique local, incluant les archives et les artéfacts de cette organisation;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la Société du Patrimoine du Bassin inférieur de la Rouge et de la chaîne géologique du Mont-Tremblant inc. (SOPABIC) visant la prise en charge, le traitement et la conservation de ces documents et artéfacts, pour un montant estimé à 500 \$ pour la Municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT la volonté de la SOPABIC de créer un fonds archivistique dédié explicitement à la Société d'histoire La Repousse, afin d'en assurer la pérennité et l'accessibilité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite bonifier son soutien financier afin de contribuer à la capacité opérationnelle de la SOPABIC dans la réalisation de ce mandat;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Supérieur accorde une contribution financière totale de 1 500 \$ à la SOPABIC;

QU' un montant de 500 \$ soit spécifiquement attribué à la prise en charge, au traitement et à la mise en valeur des archives et artéfacts de la Société d'histoire La Repousse;

QUE le solde de 1 000 \$ soit octroyé à la SOPABIC à titre de soutien à ses opérations, en lien avec la réalisation de ce mandat et la gestion du fonds archivistique dédié;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.190.00.970 - Dons.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-1920 11.5
Autorisation - présentation d'un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), volet 2 - infrastructures de plein air

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur autorise la présentation du projet de sentiers au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Lac-Supérieur à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur désigne madame Marie-Christine Jalbert, directrice des loisirs comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

12.

Tour de table des membres du conseil

13.

Période de questions

14.

2026-04-1921

Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 53.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 10 avril 2026

Anne-Marie Charron

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Steve Perreault

Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142 (2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Anne-Marie Charron, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 10 avril 2026.

Anne-Marie Charron

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim